



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral autorisant la société LIBELTEX NTI à exploiter des installations de traitement de fibres textiles et de stockage de matières plastiques sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société LIBELTEX NTI qui réglementent son établissement de Crépy-en-Valois ;

Vu la demande présentée le 8 septembre 2011, complétée le 21 novembre 2012 et les 7 mai et 3 juin 2013 par la société LIBELTEX NTI dont le siège social et les installations sont situés Rue Saint Eloi sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois (60800) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations d'enduction et de traitement de fibres et matières ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Automne ;

Vu la décision du 9 juillet 2013 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur et d'un suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 octobre au 4 novembre 2013 inclus sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 février 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué au pétitionnaire par lettre du 3 mars 2014 ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de la société LIBELTEX NTI a été conduite conformément aux dispositions prévues par la législation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment en tenant compte des meilleures techniques disponibles, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés et que les réserves, observations et recommandations émises par ces services sont prises en compte par le présent arrêté ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société LIBELTEX NTI, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel enregistrement susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant au titre 8 du présent arrêté ;

Considérant que l'installation ne répond pas, au jour du dépôt du dossier, aux dispositions constructives fixées par la réglementation et qu'il convient de fixer un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité de celle-ci ;

Considérant que l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 2 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers sortent des limites de propriété et que celle-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société LIBELTEX NTI, tels qu'ils sont définis dans son étude des dangers, sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société LIBELTEX NTI, dont le siège social et les installations sont situés sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois (60800), Rue Saint Eloi, est autorisée à exploiter, à la même adresse, des installations de traitement de fibres textiles et de stockage de matières plastiques.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société LIBELTEX NTI.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société LIBELTEX NTI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

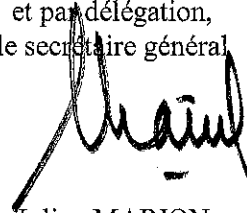
L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 mars 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	8
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i>	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	8
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	
Article 1.3.1. <i>Conformité</i>	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	9
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières</i>	10
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières</i>	10
Article 1.5.3. <i>Révision du montant des garanties financières</i>	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ .	
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance</i>	10
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers</i>	10
Article 1.6.3. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	10
Article 1.6.4. <i>Changement d'exploitant</i>	10
Article 1.6.5. <i>Cessation d'activité</i>	10
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	
Article 1.7.1. <i>respect des autres législations et réglementations</i>	11

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	11
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu</i>	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</i>	12

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	13
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	13
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	13
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières</i>	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	13
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i>	14
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet</i>	14
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	14
Article 3.2.5. <i>VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés</i>	14
Article 3.2.6. <i>Auto surveillance des rejets atmosphériques</i>	14
Article 3.2.7. <i>Étude des risques sanitaires</i>	15

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	
--	--

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eaux	15
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	16
Article 4.3.1. Rejet des eaux domestiques.....	16
Article 4.3.2. Eaux de lavage de la bache.....	16
Article 4.3.3. Entretien, aménagement et conduite des installations de traitement des Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.3.1. Aménagement	16
Article 4.3.3.2. Élimination des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.3.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.3.4. Entretien et surveillance des systèmes de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets	17
Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement	18
Article 5.1.6. Transport	18
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	18
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	
Article 6.1.1. Aménagements	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	19
Article 6.2.3. Vérification des niveaux sonores	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	
Article 6.3.1. Vibrations.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	
CHAPITRE 7.1 GENERALITES	
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	20
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	20
Article 7.1.3. propreté de l'installation	20
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.1.5. étude de dangers	20
Article 7.1.6. Coupures d'énergie.....	20
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	
Article 7.2.1. comportement au feu.....	21
Article 7.2.2. intervention des services de secours	21
CHAPITRE 7.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – CONFINEMENT DES EAUX	
Article 7.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie	21
Article 7.3.2. Dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie	21
Article 7.3.3. Plan d'établissement répertorié.....	22
Sous un délai de 6 mois, la société LIBELTEX NTI établit, en collaboration avec le centre de secours de Crepy-en-Valois, un Plan d'Établissement Répertorié (PER), et le soumet au SDIS de l'Oise pour avis.....	22
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	22
Article 7.4.2. Installations électriques.....	22

Article 7.4.3. <i>Ventilation des locaux</i>	22
Article 7.4.4. <i>Systèmes de détection et extinction automatiques</i>	22
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
Article 7.5.1. <i>retentions et confinement</i>	23
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	
Article 7.6.1. <i>Surveillance de l'installation</i>	23
Article 7.6.2. <i>Travaux</i>	23
Article 7.6.3. <i>Vérification périodique et maintenance des équipements</i>	23
Article 7.6.4. <i>Consignes d'exploitation</i>	24
TITRE 8 - INSTALLATIONS SOUMISES AU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT	
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT	
Article 8.1.1. <i>Installations concernées</i>	24
Article 8.1.2. <i>prescriptions techniques applicables</i>	24
CHAPITRE 8.2 AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS	
Article 8.2.1. <i>Aménagement</i>	24
Article 8.2.1.1. Aménagement de l'Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation »	24
Article 8.2.1.2. Aménagement de l'Article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « structure des bâtiments »	25
.....	25
TITRE 9 «RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ»	
CHAPITRE 9.1 ÉCHÉANCIER	

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LIBELTEX NTI dont le siège social et les installations sont situées sur le territoire de la commune de Crepy-en-Valois (60800), Rue Saint Eloi, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volumes autorisés	Quantités autorisées
2311.1 Autorisation	Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5t/j.	Capacité de traitement : 12 t de fibres/j (ligne C27 et 1ère partie de la ligne C26)	
2330.1 Autorisation	Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j	1ère ligne d'enduction imprégnation : 5t/j (2ème partie de la ligne C26)	
2662.2 Enregistrement	Stockage de matières plastiques, caoutchouc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de matières premières du (viscose + Polyester + Acrylique) : 2000 m ³	
2663.2c Déclaration	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000m ³ mais inférieur à 10 000m ³ .	- Stockage de produits finis des bâtiments B1 et B3 : 6000 m ³ . - Stockage extérieur et du bâtiment B5 de films plastiques : 300m ³ Soit un total de 6300 m ³ .	
1220 Non classable	Emploi, stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	Stockage et emploi d'oxygène pour la maintenance : 1 bouteille de 10,6 m ³ soit 14 kg.	
1412-2b Non classable	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t.	Stockage de butane pour la carburation de chariot automoteur : 20 bouteilles de 13 kg soit 260 kg	
1418 Non classable	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Stockage et emploi d'acétylène pour la maintenance : 1 bouteille de 6 m ³ soit 6kg	
1432-2 Non classable	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10m ³ .	Liquide de catégorie B : - 20l de diluant synthétique soit une capacité équivalente totale de 0,02 m ³	

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations classées soumises à autorisation au titre des rubriques 2311 et 2330 de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées est fixé à 38 842 euros avec un TP01 de 703,9 (indice au 31 septembre 2013). Ce montant étant inférieur à 75 000 euros, en application du 2ème alinéa de l'article R516-1-5 du Code de l'Environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas.

ARTICLE 1.5.3. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté. Ce montant devra notamment être révisé en cas de modification de la quantité de produits dangereux admise ou de la modification des quantités maximales de déchets autorisées fixées à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
<u>1</u>	Four n°1 - séchage ligne C26	655 kW	Gaz naturel
<u>2</u>	Four n°2 - séchage ligne C26	500 KW	Gaz naturel
<u>3</u>	Calandre ligne C26	-	-

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal maximum en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	10,85	5000	5 m/s
Conduit N°2	10,85	3500	5 m/s
Conduit N°3	10,85	9000	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration exprimées en mg/Nm³, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
NOx (Oxydes d'azote)	20	10	
HF (fluorure d'hydrogène)	0,1	0,1	
COV Totaux (Composés organiques volatiles)	10	15	6

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limite d'émission des conduits n°1 et 2 est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N°1	Conduit N°2	Conduit N°3
Flux	g/h	g/h	g/h
Oxydes d'azote	100	35	
HF	0,500	0,350	
COV Totaux	50	55	55

ARTICLE 3.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques qui ne pourra excéder 5 ans. Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur par le biais d'organismes extérieurs. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 3.2.7. ÉTUDE DES RISQUES SANITAIRES

Dans un délai de six mois suivant la réalisation des travaux de mise en conformité des cheminées, la société LIBELTEX NTI réalise des prélèvements de l'ensemble des émissaires visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté sur l'ensemble des polluants émis.

Sur la base des résultats de ces prélèvements et des limites d'émission autorisées par le présent arrêté, l'exploitant remet à jour son étude des risques sanitaires. Le cas échéant, il réalise sous 6 mois à compter de la réception de l'étude des risques sanitaires, une étude technico-économique visant à diminuer les émissions pour lesquelles des risques envers les tiers sont mis en évidence. Les résultats de ces études sont transmises en double exemplaire sous 1 mois suite à leur réalisation à Monsieur le Préfet de l'Oise (Direction Départementale des Territoires, bureau de l'environnement).

En cas de nécessité de modification des installations en vue de la réduction des émissions, celles ci sont portées à la connaissance du préfet avant réalisation et mises en place sous un délai de 6 mois après la réalisation de l'étude.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAUX

Les prélèvements d'eau dans le réseau public sont autorisés dans une limite de 1700 m³/an. Tout prélèvement dans un autre milieu (nappe souterraine, cours d'eau ,...) est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non visé et non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.2. EAUX DE LAVAGE DE LA BACHOLLE

Les eaux de lavage de la bacholle sont collectées, entreposées et gérées conformément aux dispositions du chapitre 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN, AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3.1. Aménagement

Sur l'ouvrage de traitement des eaux pluviales, est prévu au moins un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 4.3.3.2. Élimination des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.3.3 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.3.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Article 4.3.3.4. Entretien et surveillance des systèmes de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et au moins une fois par an.

Une analyse des rejets est réalisée tous les ans par un organisme tiers agréé par le ministre chargé de l'Environnement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations ne dépassent pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Quantité maximale autorisée
Déchets non dangereux	Produit finis (fibre polyester)	04 02 09 / 04 02 21	10 tonnes
	Cartons	15 01 01	1 tonne
	Bois (palettes)	15 01 03	1 tonnes
	Plastiques	15 01 02	6 tonnes
Déchets dangereux	Emballages, filtres et chiffons souillés	15 02 02*	1 tonne
	Huiles	13 02 05*	1 tonne
	Eaux souillées issues de la production (eaux de la bacholle)	07 02 01*	3 tonnes
	Aérosols	16 05 04*	0,03 tonne

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Le point de mesure de la zone à émergence réglementée figure au point 2 du plan annexé au présent arrêté.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les points de mesure des niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite d'exploitation figurent aux points 1,3,4 et 5 du plan annexé au présent arrêté.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible aux points de référence figurant en annexe 1 du présent arrêté :	Période de jour (allant de 7 h à 22h sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit (allant de 22 h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés)
1	60 dB (A)	51 dB (A)
3	55 dB (A)	55 dB (A)
4	53 dB (A)	49 dB (A)
5	54 dB (A)	49 dB (A)

ARTICLE 6.2.3. VÉRIFICATION DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de six mois suite à la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés

de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que des actions correctives mises en œuvre. Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières notamment au niveau du saupoudreur de polyéthylène de la ligne C26. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage sont inscrites dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.6. COUPURES D'ÉNERGIE

Les emplacements et accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc...) sont signalés de manière apparente.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cellules de stockage des bâtiments B3 et B4 sont séparées par des parois et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ces parois et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 7.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – CONFINEMENT DES EAUX

ARTICLE 7.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'au moins 2 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 250 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins trois heures en fonctionnement simultané et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours)
- d'une réserve d'eau d'au moins 500 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose d'au moins 4 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et est en mesure de fournir un débit de 166 m³/h. La réserve d'eau dispose d'une aire de stationnement stabilisée de 8 m sur 4 par poteau d'aspiration. A sa mise en place, la réserve d'eau devra être réceptionnée par le centre de secours de Crepy-en-Valois.
- d'au moins 77 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'au moins 15 robinets d'incendie armés d'une longueur minimale de tuyau de 30 mètres.

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

ARTICLE 7.3.2. DISPOSITIFS DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un dispositif de confinement des eaux incendies conforme à celui présent au dossier d'autorisation d'exploiter est installé. Il consiste notamment en l'installation d'obturateurs gonflables pour le confinement d'une partie des eaux

dans les points bas des cours bituminées ainsi que dans les canalisations d'eaux pluviales du site, de plaques obturatrices à chaque ouverture (porte de quais, issues de secours), et de murets étanches en parpaings présents dans les bâtiments.

Le volume de confinement disponible des eaux d'extinction d'incendie doit permettre d'assurer la rétention de l'intégralité des eaux d'extinctions utilisées sur un incendie d'une durée de 3 heures.

La stratégie de confinement ne doit pas conduire à ce que les eaux d'extinction recouvrent les voies et les accès utilisés par les services de secours.

Les obturateurs susvisés sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une procédure de mise en action des moyens de confinement en cas de sinistre doit être établie et faire l'objet d'exercices annuels. Cette procédure devra être portée à la connaissance des services incendie de la ville de Crepy-en-Valois sous un délai de 6 mois suite à la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.3. PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ

Dans un délai de 6 mois, la société LIBELTEX NTI établit, en collaboration avec le centre de secours de Crepy-en-Valois, un Plan d'Établissement Répertoire (PER), et le soumet au SDIS de l'Oise pour avis.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 7.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'exploitant dresse la liste des détecteurs incendie et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par

exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.- Surveillance des émissions et de leurs effets.

TITRE 8 - INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES

Le présent titre régit les installations de stockage de matières plastiques classées sous la rubrique 2662 de la nomenclature et visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent aux installations visées à l'article 8.1.1, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du **15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement** dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8.2.1. AMÉNAGEMENT

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1 et 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 réglementant les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions des articles 8.2.1.1 et 8.2.1.2 ci-dessous.

Article 8.2.1.1. Aménagement de l'Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres et peut être portée, sous respect des dispositions de stockages prévues dans son dossier d'autorisation, à une distance minimale de 4 mètres des limites de propriété en ce qui concerne la façade sud du bâtiment 1,

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine. »

Article 8.2.1.2. Aménagement de l'Article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « structure des bâtiments ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- à l'exception des parois extérieures du bâtiment 4, les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont enclouonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur

fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :
 - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
 - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2. 3. »

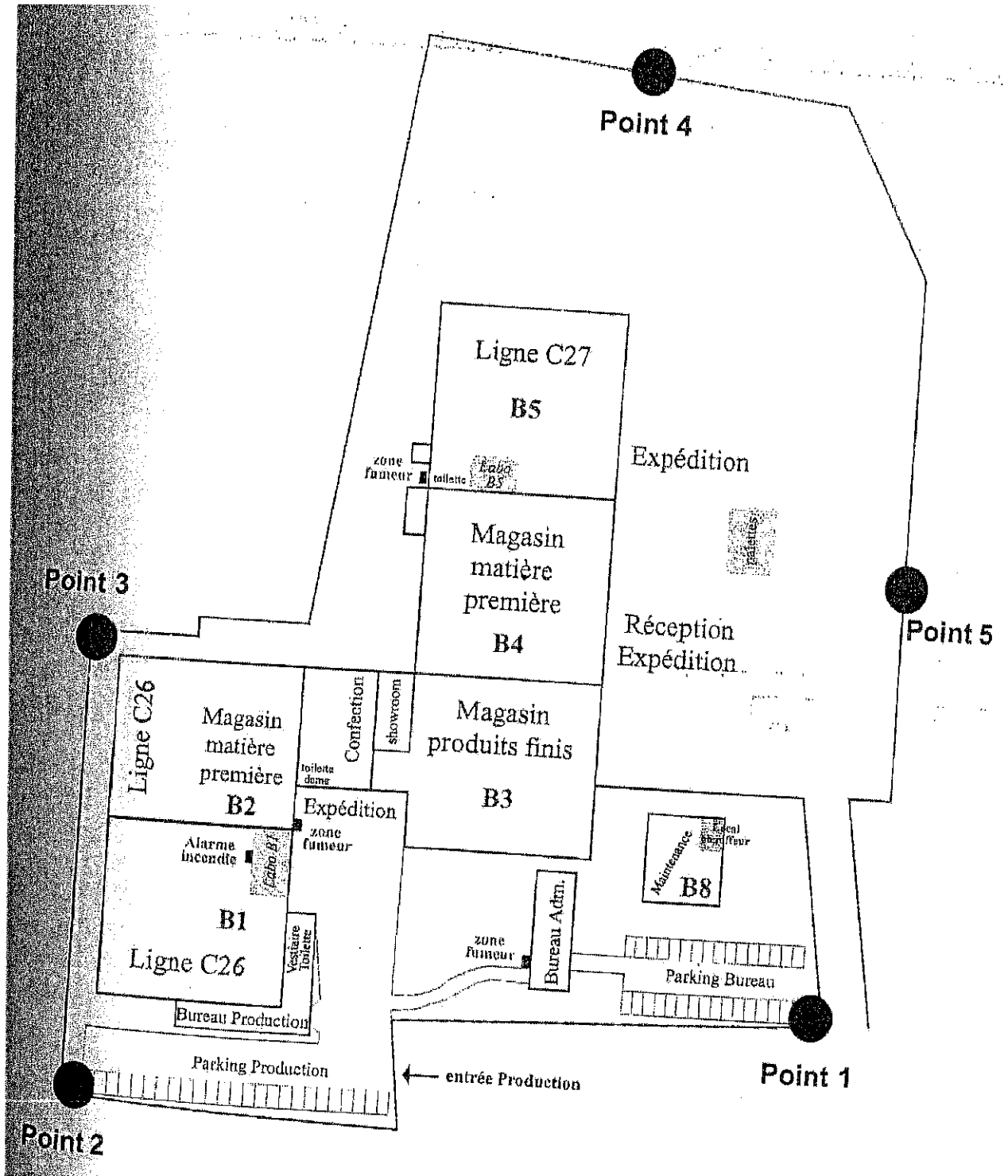
TITRE 9 «RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ»

CHAPITRE 9.1 ÉCHÉANCIER

La société LIBELTEX NTI réalise les travaux annoncés dans son dossier de demande d'autorisation. Pour ce faire, elle devra respecter l'échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité suivant :

Travaux	Échéance
Modification de la hauteur des cheminées	2014
Installation de l'obturateur de canalisation	2014
Apport d'air supplémentaire pour ventilation du bâtiment B1	2014
Installation des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie	2014
Excavation et clôture pour implantation du réservoir d'eau	Juillet 2015
Installation d'une réserve d'eau de 500 m ³	Juillet 2015
Mise en place de la détection incendie dans bâtiment B1 et B3	2015
Mise en place d'une protection de toiture dans le bâtiment B4	2016
Modification de la toiture du bâtiment B4 pour le rajout de 3 exutoires	2016
Installation des protections contre la foudre	2017
Mise en place de la détection incendie dans bâtiment B4	2017
Installation d'un séparateur hydrocarbures au niveau des voiries donnant accès au bâtiment B1	2017

Annexe 1 – Emplacement des points de mesure de bruit



Annexe 2 – Porter à connaissance

**Tableau récapitulatif
des phénomènes dangereux
susceptibles de sortir
des limites de propriété
détaillés dans le porter à connaissance
et cartographie des zones d'effets**

Éléments relatifs au Porter à connaissance « risques technologiques »

Société LIBELTEX NTI à Crepy-en-Valois (60800)

Le porter à connaissance « risques technologiques » est établi dans le cadre de la circulaire du 4 mai 2007 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEED-DAT) relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

1 - ETABLISSEMENT CONCERNE

Raison sociale : LIBELTEX NTI
Forme juridique : Société par Actions Simplifiées
SIRET : 382 102 044 00056
Adresse du site et du siège social projeté : *Rue Saint Eloi, BP 10237, 60800 Crepy-en-Valois*
Activités : Fabrication de textile non tissé

L'établissement précité comporte deux installations classées soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit des installations classables dans la nomenclature sous les rubriques 2311 (Traitement de fibres artificielles ou synthétiques) et 2330 (Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles). Les installations relèvent également du régime de l'enregistrement pour le stockage de matières plastiques « matière première » (rubrique 2662) et du régime de la déclaration pour son stockage de matières plastiques « matière finie et semi-finie » (rubrique 2663) et pour l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921).

2 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

La société LIBELTEX NTI a présenté en septembre 2011 et complété en juin 2013, une demande de régularisation administrative en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale d'exploiter sur le territoire de la commune de Crepy-en-Valois une activité de fabrication de textiles industriels non-tissés.

L'étude de dangers, réalisée par le bureau d'études APAVE pour le compte de la société LIBELTEX NTI, est fondée notamment sur l'analyse des risques présentée par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des effets des phénomènes considérés, tels que les effets thermiques et de surpression. Les modélisations des phénomènes dangereux ont mis en évidence des zones d'effets sortant des limites de propriété du site pour les deux phénomènes suivants :

- Incendie de la zone de stockage de produits finis et matières premières du bâtiment B1 ;
- Explosion d'un nuage suite à une fuite de gaz naturel dans un four de séchage (ligne de fabrication C26 – Bâtiment B2) ;

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux numérotés susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :

L'exploitant a recensé deux phénomènes dangereux dont les effets dépassent les limites de propriété de l'établissement. Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété

Phénomène dangereux (1) et localisation (2)	Type d'effet et classe de probabilité (3)	Direction de propagation du phénomène dangereux	Effets indirects par bris de vitres (surpression : seuil de 20 mbar)		Effets significatifs (SEI) (Thermique : seuil de 3 kW/m ²) (surpression : seuil de 50 mbar)		Effets graves (SEL) (CL1%) (Thermique : seuil de 5 kW/m ²) (surpression : seuil de 140 mbar)		Effets très graves (SELS) (CL5%) (Thermique : seuil de 8 kW/m ²) (surpression : seuil de 200 mbar)	
			Distances d'effets en mètres à partir du/des							
			bâtiment	Limites de propriété	bâtiment	Limites de propriété	bâtiment	Limites de propriété	bâtiment	Limites de propriété
Bâtiment B1 - Incendie de la zone de stockage de produits finis et matières premières.	Thermique - Classe B	Nord, Est, Ouest	Effets contenus à l'intérieur des limites de propriétés							
		Sud	Sans objet	Sans objet	8	3	3	Non atteintes	0	Non atteintes
Bâtiment B2 - Explosion d'un nuage suite à une fuite de gaz naturel dans un four de séchage (ligne de fabrication C26)	Surpression - Classe B	Nord, Est	Effets contenus à l'intérieur des limites de propriétés							
		Sud, Sud-Ouest, Ouest	42	31	21	10	10	Non atteintes	7	Non atteintes

(1) Un phénomène dangereux peut générer plusieurs types d'effet.

(2) suffisamment explicite par rapport au plan joint pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la localisation

(3) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

1 classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans

2 classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans

3 classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans

4 classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans

5 classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

La signification des effets est la suivante :

6 seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine les zones des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » correspondent à des flux thermiques de 3 kW/m² ;

7 seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine les zones des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » correspondent à des flux thermiques de 5 kW/m² ;

8 seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine les zones des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » correspondent à des flux thermiques de 8 kW/m² ;

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Préconisations générales en matière d'urbanisme

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire « Porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 4 mai 2007.

Aussi, au vu des phénomènes listés précédemment, il convient de prendre en considérations les préconisations suivantes :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;*
- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;*
- *dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;*
- *l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.*

Ces préconisations ainsi que la liste des phénomènes dangereux générés par la société LIBELTEX NTI, leur probabilité, les distances d'effets et les plans associés doivent être portés à la connaissance des services chargés de l'urbanisme et des mairies concernées.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

**Cartographie des zones d'effet pour les phénomènes dangereux
détaillés dans le porter à connaissance
susceptibles de sortir des limites de propriété du site de la
société LIBELTEX NTI située sur le territoire de la commune
de Crepy-en-Valois (60800)**

**Les modélisations des phénomènes dangereux énumérés ci-dessous figurent aux
pages suivantes (2 pages) :**

- N°1 : Incendie de la zone de stockage de produits finis et matières premières du bâtiment B1 ;
- N°2 : Explosion d'un nuage suite à une fuite de gaz naturel dans un four de séchage (ligne de fabrication C26 – Bâtiment B2) ;

